



---

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;  
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,  
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,  
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;  
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;  
WISBECQ, Directeur général f.f.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h33.**

Avant de débiter la séance, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Michel DASCOTTE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 - Vote.
- INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 - Vote.
- INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2019 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points supplémentaires.

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller communal, est présent pour examiner les points 1 à 23. Il quitte ensuite définitivement la séance du Conseil.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 1er avril 2019**

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, précisant que le procès-verbal ne comporte aucune erreur, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 1er avril 2019.

### **2) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives portant sur la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière remis le 7 mai 2019 et annexé à la délibération ;

Considérant le formulaire T, la synthèse analytique, les annexes et l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte budgétaire aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte budgétaire ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation du Compte 2018 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des Finances, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :**

**Article 1** : d'approuver les comptes de l'exercice 2018 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	81.563.529,48	81.563.529,48

Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.704.195,51	14.925.064,57	220.869,06
Résultat d'exploitation (1)	17.309.992,91	16.201.897,50	-1.108.095,41
Résultat exceptionnel (2)	3.088.852,41	7.021.703,98	3.932.851,57
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>20.398.845,32</b>	<b>23.223.601,48</b>	<b>2.824.756,16</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.853.308,40	10.378.509,65
Non-valeurs (2)	505.628,56	0,00
Engagements (3)	17.861.949,24	8.715.924,51
Imputations (4)	16.993.176,45	3.412.833,83
<b>Résultat budgétaire (1-2-3)</b>	<b>3.485.730,60</b>	<b>1.662.585,14</b>
<b>Résultat comptable (1-2-4)</b>	<b>4.354.503,39</b>	<b>6.965.675,82</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

### 3) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 8 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière remis en date du 10 mai 2019 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget initial 2019 par voie de modifications budgétaires ;

Après présentation des modifications budgétaires n°1 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des Finances, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI et Messieurs Arnaud GUERARD, Julien SLUYS et Philippe DUMORTIER, Echevins ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :**

**Article 1 :** d'arrêter les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 comme suit :

Tableau récapitulatif :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	15.777.192,98 €	1.634.264,00 €
Dépenses totales exercice	15.772.842,1	8.100.158,23 €

proprement dit	6 €	
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>Boni de 4.350,82 €</b>	<b>Mali de - 6.465.894,23 €</b>
Recettes antérieures	3.485.730,60 €	2.174.448,74 €
Dépenses antérieures	244.798,61 €	132.056,40 €
Prélèvements en recettes	810.000,00 €	5.303.454,63 €
Prélèvements en dépenses	3.853.790,10 €	511.863,60 €
Recettes globales	20.072.923,58 €	9.112.167,37 €
Dépenses globales	19.871.430,87 €	8.744.078,23 €
Boni / Mali global	<b>Boni de 201.492,71 €</b>	<b>Boni de 368.089,14 €</b>

**Article 2** : d'arrêter le tableau de bord prospectif unifié relatif à la présente modification budgétaire.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

#### 4) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces asbl CECP (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, daté du 27 mars 2019, relatif à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, le Collège communal en sa séance du 16 avril 2019 a proposé la candidature de Monsieur Xavier DUPONT (VE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Xavier DUPONT (VE), rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2** : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

#### 5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les courriers de la scrl Haute Senne Logement, datés des 20 février, 10 et 11 avril 2019, relatifs à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant que dans ces courriers, il est précisé qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé les candidatures de Madame Nathalie DECAMPS, Monsieur Vincent DIERICKX et Madame Véronique SGALLARI pour la majorité et Messieurs Bernard ROSSIGNOL et Pierre ROMPATO pour la minorité ;

Considérant que dans son courrier la scrl Haute Senne Logement requiert une répartition, respectant la clé d'Hondt, des représentants pour le Conseil d'Administration de 12 Administrateurs pour les 6 communes partenaires (3 PS, 4 MR, 3 CDH et 2 ECOLO) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé les candidatures de Messieurs Quentin DUMONT (ECOLO) et Xavier GODEFROID (CDH) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;
- Pour le Conseil d'Administration : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Madame Nathalie DECAMPS, rue du Pilon, 8 à 7191 Ecaussinnes ;
- Monsieur Vincent DIERICKX, rue Saint-Remy, 5 à 7190 Ecaussinnes ;
- Madame Véronique SGALLARI, rue de l'Avedelle, 124 à 7190 Ecaussinnes ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Charles Stiernon, 18/1/06 à 7190 Ecaussinnes ;
- Monsieur Pierre ROMPATO, rue Lefort, 22 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2 :** de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Quentin DUMONT, chemin du Tour Bras de Fer, 8 à 7060 Soignies (ECOLO) ;
- Monsieur Xavier GODEFROID, rue Profondrieux, 20 à 7190 Ecaussinnes (CDH).

**Article 3 :** de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

## **6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Association coopérative EthiasCo (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant le courrier du 29 avril 2019 d'EthiasCo scrl précisant qu'il y a lieu de désigner un représentant, conformément à l'article 25 de leurs statuts, pour assister aux Assemblées Générales ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé la candidature de Monsieur Michel MONFORT (VE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Michel MONFORT (VE), domicilié rue René Castermant, 1A à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2 :** de transmettre une copie de cette délibération à ladite association ainsi qu'au représentant communal concerné.

## **7) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Promo-Logement Agence Immobilière Sociale asbl AIS (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale, daté du 25 mars 2019, relatif à la désignation de nouveaux représentants communaux et plus particulièrement, la désignation d'un représentant de la Commune aux Conseils d'Administration, en fonction de la clé d'Hondt, et en concertation avec les six autres Communes membres de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale et de deux représentants aux Assemblées Générales ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé les candidatures de Messieurs Vincent DIERICKX (ECOLO) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) ;

Considérant qu'aucune proposition ne nous est parvenue pour présenter un candidat au Conseil d'Administration ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Vincent DIERICKX, rue Saint-Remy, 5 à 7190 Ecaussinnes ;

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Charles Stiernon, 18/1/06 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2** : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

## 8) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Parc des Canaux et Châteaux asbl (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'asbl Parc des Canaux et Châteaux, daté du 11 avril 2019, relatif à la désignation de nouveaux représentants communaux ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que ladite asbl requiert un représentant de la liste VE et deux représentants de la liste ENSEMBLE pour l'Assemblée Générale ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé les candidatures de Monsieur Dominique FAIGNART (VE), Madame Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) ;

Considérant que ladite asbl requiert un représentant apparenté au groupe politique CDH (parmi les membres désignés à l'Assemblée Générale) pour le Conseil d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Madame Catherine WALEM (CDH) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;
- Pour le Conseil d'Administration : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Dominique FAIGNART, rue de Restaumont, 18 à 7190 Ecaussinnes (VE) ;
- Madame Catherine WALEM, rue de la Haie, 7 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, rue Lefort, 18 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE).

**Article 2** : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Madame Catherine WALEM, rue de la Haie, 7 à 7190 Ecaussinnes (CDH).

**Article 3** : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

## 9) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Communauté Urbaine du Centre asbl CUC (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant qu'en son article 19 les statuts de ladite asbl désigne de plein droit le Bourgmestre ainsi que 3 représentants communaux désignés proportionnellement à la représentation des partis politiques démocratiques du Conseil communal ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé les candidatures de Monsieur Philippe DUMORTIER (VE) et Mesdames Julie VANDERVELDEN (ENSEMBLE) et Valene DEPRETER (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner de plein droit Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

**Article 2** : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Philippe DUMORTIER, rue Noires Terres, 10 à 7190 Ecaussinnes (VE) ;
- Madame Julie VANDERVELDEN, place Georges Wargnies, 10 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Madame Valene DEPRETER, chaussée de Braine, 43 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE).

**Article 3** : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

## **10) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Société Wallonne Des Eaux scri SWDE (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant le courrier de la SWDE précisant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune aux Assemblées Générales et Conseils d'exploitation parmi les membres du Collège communal ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, et Conseils d'exploitation, il a été proposé la candidature de Monsieur Philippe DUMORTIER ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;



Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'exploitation : 19 votes pour et 1 abstention pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et par 19 voix pour et 1 abstention sur 20 votants :**

**Article 1 :** de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'exploitation :

- Monsieur Philippe DUMORTIER, rue Noires Terres, 10 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2 :** de transmettre une copie de cette délibération à ladite scrl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

## **11) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Action en Milieu Ouvert J4 asbl AMOJ4 (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant le courriel du 21 mai 2019 de Madame Valérie BUCKEN, responsable de l'AMOJ4, précisant que chaque commune partenaire a droit à un représentant des autorités communales ;

Considérant qu'il a été proposé la candidature de Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 19 votes pour et 1 abstention pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et par 19 voix pour et 1 abstention sur 20 votants :**

**Article 1 :** de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Philippe JAMINON, rue de Waugénée, 41 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2 :** de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au représentant communal concerné.

## **12) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Considérant le courrier du SPW Mobilité daté du 10 avril 2019 demandant à l'Administration

communale de désigner le membre du Collège communal qui la représentera au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut pour assister à la réunion de lancement de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut fixée le 16 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de faire désigner par le Collège communal son représentant pour lui permettre d'assister à la réunion précitée du 16 mai 2019 étant donné que le Conseil communal ne se réunit pas avant cette date :

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal du 23 avril 2019 comme suit :

*"...Article 1 : de désigner Monsieur Philippe DUMORTIER pour représenter la Commune au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut..."*.

### 13) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IDEA (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA :

- Monsieur Xavier DUPONT (VE) ;
- Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Monsieur Charles CORBISIER (ENSEMBLE) ;
- Madame Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE).

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

### 14) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IMIO (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Julien SLUYS (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO :

- Monsieur Philippe DUMORTIER (VE) ;
- Monsieur Julien SLUYS (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE).

**Article 2 :** la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO, sise avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

## 15) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale HYGEE (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEE ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale HYGEE ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale HYGEA :

- Monsieur Philippe DUMORTIER (VE) ;
- Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Madame Catherine WALEM (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE).

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

## 16) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IGRETEC (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale IGRETEC :

- Monsieur Philippe DUMORTIER (VE) ;
- Monsieur Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Pierre ROMPATO (ENSEMBLE).

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

## 17) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale Pure de

## Financement du Brabant Wallon IPFBW (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale IPFBW :

- Monsieur Michel MONFORT (VE) ;
- Monsieur Arnaud GUERARD (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE).

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPFBW, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

## 18) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale ORES ASSETS (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant qu'il a été proposé par les groupes politiques les candidatures de Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'Assemblée Générale : 20 votes pour la liste présentée ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner pour la législature 2018-2024, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes suivantes en qualité de représentants de l'Administration communale au sein des Assemblées Générales de l'intercommunale ORES ASSETS :

- Monsieur Philippe DUMORTIER (VE) ;
- Monsieur Vincent DIERICKX (ECOLO) ;
- Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
- Madame Valene DEPRETER (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE).

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

## **19) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE), Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUÉRARD (ECOLO), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées Générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à leur composition et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer

pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2019 de l'IPFBW :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Réviseur ;
7. Renouvellement des Administrateurs ;
8. Recommandation du Comité de rémunération ;
9. Nomination du nouveau Réviseur.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

## **20) INTERCOMMUNALE - ORES ASSETS - Assemblée Générale du 29 mai 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ORES ASSETS du 29 mai 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale

et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES ASSETS :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ;
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du Réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES ASSETS arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES ASSETS en vue d'exercer les activités de "contact center" ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

## **21) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Julien SLUYS (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque



délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2019 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge des Administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des Administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **22) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Approbation des modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mars 2019 relative à l'arrêt des modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 18 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 mars 2019 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse

objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 du budget 2019 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 du budget 2019 du CPAS expire le 8 mai 2019 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que les modifications budgétaires n°1 du budget 2019 du CPAS sont approuvées, par dépassement du délai, aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	9.269.822,04	60.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.712.302,34	311.022,00
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	4.009,47	0
Dépenses exercices antérieurs	36.356,43	0
Prélèvements en recettes	581.458,32	251.022,00
Prélèvements en dépenses	106.631,06	0
Recettes globales	9.855.289,83	311.022,00
Dépenses globales	9.855.289,83	311.022,00
Boni/Mali global	-	-

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

### **23) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 4ème trimestre 2018, arrêté au montant de 7.174.231,42 €, à la date du 31 décembre 2018.

### **24) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire supplémentaire - Fabrique d'église Saint-Remy - Exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 mai 2019 et joint en annexe, et ce suite à la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remy, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant la délibération d'octroi d'un subside extraordinaire de 6.777,00 euros laquelle a reçu

un avis favorable du Conseil communal en séance du 28 janvier 2019 ;

Considérant que ce montant n'a pas pris en compte la T.V.A ;

Considérant que de nouveaux travaux sont à prévoir ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Saint-Remy, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79002/52253:20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires n°1 par la tutelle spéciale d'approbation, une subvention de 3.340,77 euros à la Fabrique d'église Saint-Remy, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Remy.

**Article 3** : que la subvention est engagée sur l'article 79002/52253.20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4** : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Remy.

## **25) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (informatique) - Asbl Crèche Bel-Air**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service Informatique ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un service Informatique à temps plein ou à mi-temps n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; qu'afin d'éviter un coût que pourrait induire un marché de service visant à désigner une entreprise pour la gestion de l'informatique au sein de l'asbl, il serait judicieux de mettre à disposition un agent du service Informatique pour une durée maximale estimée de 1h par semaine ; que cette mise à disposition pourrait se faire ponctuellement sur demande de l'asbl ; que s'agissant de prestations ponctuelles, le choix de l'intervenant du service Informatique se fera en fonction de la disponibilité de chacun au moment de ladite demande de prestation ;

Considérant que les agents du service Informatique sont statutaires ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition de Mesdames Carine CALIGIONE et Jacqueline RAMU, pour une durée déterminée d'un an, à partir du 1er juin 2019.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de ces personnes se font de manière ponctuelle en fonction des besoins de l'asbl et sont limitées à 1 heure par semaine. Le choix de l'agent pour l'intervention est fait en fonction des disponibilités de chacun dans le but de ne pas perturber la bonne organisation du service. Les prestations sont estimées annuellement à 1.380,03 €.

**Article 2 :** le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches d'informaticien au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

**Article 3 :** la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an à dater du 1er juin 2019. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

**Article 4 :** la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

**Article 5 :** le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6 :** une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service Informatique de la Commune et à la Directrice financière.

#### Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part l'Administration communale de Ecaussinnes, ci-après dénommée la **Commune**, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée **l'asbl**, dont le siège

se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1**

La Commune met à disposition de l'asbl, un agent du service Informatique composé actuellement de 2 agents statutaires, ci-après dénommé **l'agent**, pour des prestations à la demande de 1h par semaine. L'agent qui interviendra au sein de l'asbl sera choisi en fonction des disponibilités du service.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du service Informatique communal afin de réaliser les tâches de maintenance de l'asbl.

#### **Article 2**

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

#### **Article 3**

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction d'informaticien, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

#### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> juin 2019. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

**Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, concernant les mouvements de jeunesse et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal vote les points relatifs aux subventions en numéraire.**

## **26) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 16 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 15 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur Philippe BROGNON, président du Conseil d'Administration de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, a introduit, par lettre du 28 février 2019, une demande de subvention de 2.500,00 euros pour frais de fonctionnement ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 10402/43501, fonds roulement ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 euros à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. Le bilan de l'exercice en cours ;
- b. Les comptes de l'exercice 2018 ;
- c. Un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire, 10402/43501, fonds roulement ALE, prévu lors de la prochaine modification budgétaire, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## **27) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- L'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer,
- L'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## **28) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 7 mai 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à un demande datée du 7 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl RFC Ecaussinnes de mettre à disposition des vestiaires chauds et des douches chaudes aux joueurs qui viennent aux entraînements et en championnat ;

Considérant l'article budgétaire 764/52252:20190025.2019, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires n°1 par la Tutelle spéciale d'approbation, une subvention extraordinaire en numéraire directe de 13.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour l'acquisition d'une chaudière.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition d'une chaudière pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise la facture d'achat de la chaudière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/52252:20190025.2019, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 29) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (S.A.A.E. et S.A.I.E.) ;

Considérant l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;



- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 30) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Faucons Rouges d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que les Faucons Rouges d'Ecaussinnes, représentés par Madame Mancey DAVER, Présidente de section, ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 euros aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 4** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### **31) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, représenté par Madame Noélie DEVOS, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.515,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### **32) FINANCES COMMUNALES - Subvention exceptionnelle en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 7 mai 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 7 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel au fonctionnement du Patro Sainte-Maria Goretti afin de concrétiser un projet pour la sauvegarde des tortues en Crète ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement Patro Sainte-Maria Goretti, représenté par Madame Noélie DEVOS, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités et notamment la sauvegarde des tortues en Crète ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires n°1 par la Tutelle spéciale d'approbation, une subvention exceptionnelle de 1.000,00 euros au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 4** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 5** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 6** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### **33) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, représenté par Monsieur Eric LAUWERS, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.530,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler

l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### **34) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 29 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Maurice DUBOIS, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 35) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directe (montant inférieur à 2.500,00 €) - Diverses associations écaussinnoises

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 mai 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 2 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 562/33201, 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau présent à l'article 7 ci-après.

**Article 2** : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

**Article 3** : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 562/33201, 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 4** : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 5** : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 6** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : de fixer le tableau de répartition des subventions comme suit :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Montant en €
562/332-01	Parc des Canaux et Châteaux	1.750,00
762/332-01	Cercle royal horticole Le Coquelicot	250,00
762/332-01	Fraternelle pensionnés socialistes	500,00
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	500,00
762/332-01	Amicale pensionnés libéraux	500,00
762/332-01	Centre local promotion santé	250,00
762/332-01	C.I.H.L	1.000,00
762/332-01	Club philatélique Ecaussinnois	250,00
762/332-01	El Mouquet	250,00

762/332-01	Territoires de la Mémoire	500,00
762/332-01	Université du temps disponible	2.000,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	2.000,00
763/332-02	Joie et Fraternité	525,00
763/332-02	Ducasse du Quartier central	2.000,00
763/332-02	Les Marchous	2.000,00
763/332-02	Nwars Chabots - Marché de Noël	1.000,00
764/33202	S'Cassenes Runners	500,00
764/332-02	Association sportive marchoise	750,00
764/332-02	Jack Aimable	750,00
764/332-02	Royale Palette Verte Ecaussinnes	750,00
764/332-02	Le Coq d'or	265,00
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	750,00
764/332-02	J.C. Ecaussinnes - Ecole de foot en salle	1.020,00
764/332-02	Badminton Club Ecaussinnes	750,00
764/332-02	V.B.C.E. LES KANGOUROUS	750,00
764/332-02	Club VTT Sport Inn	250,00
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	750,00
764/332-02	Pêcheurs du Gouffre	500,00
764/332-02	La galine des Ecaussinnes	500,00
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	750,00
764/332-02	In Bisneu des Zouaves	260,00
764/332-02	La Roue d'Or	250,00
764/332-02	FC Marche	500,00
764/332-02	Ping CCT 2000	500,00
764/332-02	Club balle pelote "Ecaussinnes Paume"	500,00
772/332-02	Ecausarts	1.000,00
772/332-02	Arc-En-Musique	2.000,00
772/332-02	Kalc	500,00
767/332-02	Bibliothèque Publiques Chrétienne d'Ecaussinnes	1.400,00
79090/332-01	Jeunesses laïques	1.000,00
830/332-02	Les Colis du cœur	1.200,00
830/332-02	Oxfam	250,00
833/332-02	Association socialiste de la personne handicapée	250,00
835/332-01	AMO J4	1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	250,00
835/332-02	Histoire d'un rêve	500,00
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	500,00
844/332-02	Ligue des familles	500,00
844/332-02	L'envol	1.000,00
844/332-02	Vie Féminine	500,00
84901/332-02	Télévie	1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	1.000,00

### 36) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2018 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 2 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église de Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2019, réceptionnée en date du 12 avril 2019, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant, sans remarque, le compte 2018 et ses dépenses reprises dans le chapitre I de la fabrique d'église Saint-Remy ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 17 avril 2019 suite à une demande lui adressée le 5 avril 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2019 et se termine le 22 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Remy au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Remy par dépassement des délais aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	1.716,43€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	175.773,11€
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	3.650,38€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.731,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.383,29€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.563,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	141.082,38€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>177.489,54€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>166.029,02€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.460,52€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 37) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 - Eglise Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 2 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église de Saint-Remy arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2019, réceptionnée en date du 12 avril 2019, de l'organe représentatif du culte arrêtant et approuvant, sans remarques, les modifications budgétaires n°1 Exercice 2019 et les dépenses reprises dans le chapitre 1 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière rendu en date du 17 avril 2019 suite à une demande lui adressée le 12 avril 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2019 et se termine le 22 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui a été précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.650,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.395,02 €
Recettes extraordinaires totales	139.773,64 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.117,70 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.966,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.440,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	147.549,70 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>180.105,39 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>180.105,39 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 38) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2018 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Sainte-Aldegonde arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2019, réceptionnée en date du 12 avril 2019, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant, sans remarque, le compte 2018 de la fabrique Sainte-Aldegonde et ses dépenses reprises dans le chapitre I ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 17 avril 2019 suite à une demande lui adressée le 12 avril 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2019 et se termine le 22 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Aldegonde au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde par le dépassement des délais aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	35.232,72€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.997,30€
Recettes extraordinaires totales	51.168,42€
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	45.480,20€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.638,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.235,97€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.546,90€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.480,20€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>86.401,14€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>81.263,07€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.138,07€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 39) FABRIQUE D'ÉGLISE- Compte 2018 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 4 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant, sans remarque, le compte 2018 de la fabrique Sainte-Géry et ses dépenses reprises dans le chapitre I ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 17 avril 2019 suite à une demande lui adressée le 12 avril 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2019 et se termine le 5 juin 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Géry au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Géry aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	49.840,42€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.202,62€
Recettes extraordinaires totales	35.361,18€
• Remboursement placements :	24.917,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.444,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.576,75€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.812,51€
(Re) placement de capitaux	24.917,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>49.840,42€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.306,26€</b>

<b>Résultat comptable</b>	<b>9.534,16€</b>
---------------------------	------------------

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **40) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl L'Histoire d'un rêve asbl**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Madame Véronique PARMENTIER, domiciliée rue Georges Soupart, 2 à 7191 Ecaussinnes, pour l'asbl L'histoire d'un rêve, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

##### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

##### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er juin 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

##### **AGENDA pour 2019**

- le 09 juin, de 07h00 à 22h00
- le 15 septembre, de 07h00 à 22h00
- le 17 novembre, de 07h00 à 22h00
- le 15 décembre, de 07h00 à 22h00

La convention est valable jusque fin 2019. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

##### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

##### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

##### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses

pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

**Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

**Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

**Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

**41) MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX - Convention d'occupation à titre précaire - Local du parc de la Bassée - Asbl Kalc**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Philippe CRISPIN, domicilié rue des Otages, 26 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Kalc, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le local situé parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

## **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

## **AGENDA pour 2019**

De 14h00 à 23h30

- 18 mai
- 15 juin
- 20 juillet
- 17 août
- 21 septembre, sauf si les locaux sont utilisés pour l'activité communale "Ecaussinnes, Cité d'Arts"

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

## **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

## **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

## **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

## **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

## **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

## **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **42) CONVENTION - Marché public conjoint de services relatif à la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de service ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, en collaboration avec le personnel propre du CPAS d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire demandé à la Directrice financière le 2 mai 2019 et non rendu ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de recourir à un marché public conjoint de service ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du

soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, en collaboration avec le personnel propre du CPAS d'Ecaussinnes.

**Article 2** : de désigner le CPAS d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution et l'exécution du marché.

**Article 3** : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

**Article 4** : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

#### **43) CONVENTION - Marché public conjoint de services relatif à l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de recourir à un marché public conjoint de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes.

**Article 2** : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution et l'exécution du marché.

**Article 3** : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

**Article 4** : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

#### **44) MARCHE PUBLIC - Achat d'un véhicule utilitaire auprès de la centrale d'achat du Service Public de Wallonie**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de



centrale d'achat ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule pour le service Espace vert compte tenu du déclassement du véhicule Peugeot Partner ;

Considérant qu'un véhicule type utilitaire moteur essence, camionnette de 500 kg de charge utile version fourgon dont le prix d'achat est fixé à maximum 15.000,00 tva, paraît approprié pour remplir les tâches liées à la fonction du service ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie laquelle dispose de ce type d'achat à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de la nécessité de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule de type utilitaire moteur essence (camionnette de 500 kg de charge utile version fourgon) suivant le descriptif ci-annexé.

**Article 2** : de prévoir un contrat d'entretien omnium au kilomètre ainsi que les options teinte orange, striage complet et fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée 6 feux.

**Article 3** : de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie afin de satisfaire le besoin visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 - Article budgétaire 421/74352 (projet 20190016.2019).

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

#### **45) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et placement de nouveaux jeux thermocollés**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2019-011 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE DE JEUX THERMOCOLLES" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.867,92 € hors tva ou 20.000,00 €, 6% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-52 (n° de projet 20190022) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2019-011 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE DE JEUX THERMOCOLLES", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.867,92 € hors tva ou 20.000,00 €, 6% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-52 (n° de projet 20190022).

#### **46) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et placement de nouveaux jeux (école de Marche-lez-Ecaussinnes)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2019-010 relatif au marché "FOURNITURE ET PLACEMENT DE NOUVEAUX JEUX ECOLE DE MARCHE" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.018,86 € hors tva ou 34.999,99 €, 6% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/725-54 (n° de projet 20190027) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 25 avril 2019 par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 11 avril 2019 ;

Après interventions de Messieurs Pierre ROMPATO et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2019-010 et le montant estimé du marché

“FOURNITURE ET PLACEMENT DE NOUVEAUX JEUX ECOLE DE MARCHE”, établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.018,86 € hors tva ou 34.999,99 €, 6% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/725-54 (n° de projet 20190027).

#### 47) **MARCHE PUBLIC - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES ASSETS**

Le Conseil communal, en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES ASSETS pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elles dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale, et ce notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la liste des travaux faisant l'objet de l'adhésion à la centrale d'achat communiquée par ORES ASSETS par courriel du 1er avril 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de renouveler l'adhésion de la commune d'Ecaussinnes à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

**Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition à prendre.

**48) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Approbation des conditions et du mode de passation - Emission et livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/20190410 relatif au "Marché public de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors tva ou 48.400,00 €, 21% tva comprise (pour une durée de 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2019 à la Directrice Financière et qu'un avis positif a été remis le 3 mai 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/20190410 et le montant estimé du "Marché public de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors tva ou 48.400,00 €, 21% tva comprise (pour une durée de 4 années).

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019 - Articles budgétaires (AC Ecaussinnes) : 104/115-41 ; 104/115-42 et 104/123-48.

**49) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Désignation des membres effectifs, suppléants et du Président - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la décision de principe de renouveler la CCATM prise par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM approuvé au cours de la présente séance ;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 18 février au 29 mars 2019 ; que la publicité de celui-ci a été effectuée par voie d'affiches et par l'insertion d'un avis d'enquête dans un magazine de presse gratuite (Proximag), dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet et sur la page du réseau social de l'Administration communale ;

Considérant qu'à la date de clôture de l'appel public, 22 candidatures ont été déposées ;

Considérant la liste chronologique du dépôt des candidatures jointes en annexe ;

Considérant que la candidature de Monsieur Jean-Pierre LEGGE, domicilié rue des Sept Douleurs, 3A à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, réceptionnée par l'Administration communale le 22 mars 2019, est lacunaire et ne peut être considérée comme dûment motivée ; que sa candidature doit dès lors être jugée irrecevable ;

Considérant que, pour l'Entité d'Ecaussinnes, le nombre de membres effectifs, outre le Président, est fixé à douze personnes se répartissant dans la proportion de trois quarts de membres issus du secteur privé et d'un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant que, vu le nombre de candidatures et vu le nombre de mandats disponibles, il y a lieu de faire des choix dans la désignation des membres effectifs et suppléants selon les instructions du CoDT, de choisir lesdits membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, et une répartition de la pyramide des âges spécifiques à la commune et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant le nombre de candidatures reçues au terme de l'appel et la nécessité de procéder à un choix au regard du nombre de postes vacants ;

Considérant les dates de réception des candidatures ;

Considérant la volonté du Conseil communal de favoriser les candidatures nouvelles ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un Président parmi les personnes ayant posé leur candidature ;

Considérant l'acte de candidature de Monsieur Sébastien HOUCARD en tant que Président ;

Considérant la proposition de composition de la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu également de renouveler le quart communal ; qu'il y a donc lieu de désigner :

- 2 membres effectifs issus de la majorité ;
- 1 membre effectif issu de l'opposition ;
- 2 membres suppléants issus de la majorité ;
- 1 membre suppléant issu de l'opposition ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de désigner Monsieur Sébastien HOUCARD en qualité de Président de la CCATM.

**Article 2** : de désigner les membres effectifs et suppléants représentant le secteur privé de la CCATM suivant la répartition décrite ci-dessus, à savoir :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE	
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT	
Nelly VENANT	Gaëtane LEMAIRE	
Virginie SCHRAYEN	Michel JACOBS	
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST	
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX	Lucette BOSTEM
Aurélie ELEBE	Bernard MELCHIOR	José HAINAUT
Aurore PONCIAU	Claude SCORIER	
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE	

**Article 3** : de renouveler le quart politique de la commission par la désignation de :

- Madame Cécile SAINT-GHISLAIN en tant que membre effectif représentant le groupe ECOLO ;
- Madame Marie-Claude DURIEUX, représentant le groupe MR-CHE, en tant que membre suppléant de Madame Cécile SAINT-GHISLAIN ;
- Madame Valérie PECLOW en tant que membre effectif représentant le groupe VE ;
- Madame Elisabeth SANDRI, représentant le groupe MR-CHE, en tant que membre suppléant de Madame Valérie PECLOW ;
- Madame Françoise SEMAILLE en tant que membre effectif représentant le groupe ENSEMBLE ;
- Madame Marcelle COLINET, représentant le groupe ENSEMBLE, en tant que membre suppléant de Madame Françoise SEMAILLE.

**Article 4** : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération, ainsi que les pièces et annexes y afférentes, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour suite à y réserver.

## 50) ENVIRONNEMENT - Participation financière 2020-2022 au Contrat de Rivière Senne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux

contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ; déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, reprenant le montant de la subvention régionale de fonctionnement annuelle par sous-bassin hydrographique, conditionnée aux paiements des communes et de la ou des province(s) concernée(s) basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du bassin versant selon la formule suivante ; participation = 0,30 €/an/habitant concerné (« *Habitant concerné* » signifiant « *habitant de la commune localisé au niveau du bassin versant* ») ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Considérant la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Considérant la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Considérant la signature du troisième Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Senne, le 25 avril 2014 à Braine-le-Comte ;

Considérant la signature du quatrième Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Senne, le 2 décembre 2018 à Ittre ;

Considérant la demande transmise par l'asbl Contrat de Rivière Senne, relative à l'adhésion de la Commune au Contrat de Rivière Senne et reprenant la contribution financière à charge de la Commune de 3.278,00 €, montant basé sur la population recensée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (source SPW) ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de s'engager à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Senne pour les années 2020-2022, pour un montant de 3.278,00 €/an.

## **51) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Arthur Pouplier 32**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 12 avril 2019 de Monsieur Thibaut DUTRIEUX, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile ;

Considérant la vue des lieux opérée le 13 avril 2019 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après précisions de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Arthur Pouplier, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°32, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante " 6 m".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**52) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur René Bureau 15**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 9 avril 2019 de Monsieur Pascal LEBRUN, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile ;

Considérant la vue des lieux opérée le 13 avril 2019 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Docteur René Bureau, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°15, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante " 6 m".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**53) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues Mayeurmont et Castermant**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone 30 km/h existante pour la sécurité des usagers, en modérant la vitesse ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 10 mai 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;



Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rues Mayeurmont et Castermont, en conformité avec le croquis étudié sur place :

- Une zone d'évitement striée est établie à l'entrée de la rue Mayeurmont (venant de la rue des Dignes).
- Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et le placement de signaux F4a et F4b.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **54) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Restaumont**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone 30 km/h pour la sécurité des usagers, en modérant la vitesse ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 29 mars 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue de Restaumont, en conformité avec le croquis étudié sur place :

- Une zone d'évitement striée est établie à l'entrée de la rue de Restaumont (venant de la N57), devant les habitations n°73 a et n°116 a.
- Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et le placement de signaux B19 ; B21 ; F4a et F4b.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **55) COMMUNICATION - Fixation du calendrier des séances du Conseil communal**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, fixe le calendrier des séances du Conseil communal pour le deuxième semestre 2019 : les lundis 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre (+budget) et 16 décembre 2019 (normal + commun Commune/CPAS).

#### **56) PLAN DE COHESION SOCIALE - PCS3 2020-2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'avis positif de la Directrice Financière f.f. en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que ledit Décret lance un appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période s'inscrivant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, réuni en séance le 7 décembre 2018, le Collège a marqué son accord pour répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la séance de coaching obligatoire réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale a bien eu lieu le 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Mesdames Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la proposition de PCS3 pour les années 2020 à 2025.

**Article 2** : de confier à la cheffe de projets du PCS le soin de transmettre le document Excel ainsi que la délibération du Conseil communal à la Direction de la Cohésion Sociale pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.

## **57) DIVERS - Reconduction de l'appel à projets supracommunal 2019-2020 - Le Coeur du Hainaut à vélo**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux, adressé par courrier daté du 30 juin 2017, dans le cadre de la supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant la décision de principe du Collège communal du 30 décembre 2016 d'entamer un travail d'analyse sur la cartographie établie par la Province de Hainaut et l'intercommunale IDEA dans le cadre du projet "Le coeur de Hainaut à vélo" ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2017 sur l'appel à projets 2017-2018 supracommunalité afin de mandater l'intercommunale IDEA à poursuivre son rôle de coordinateur ;

Considérant la reconduction de l'appel à projets communaux, adressée par courrier daté du 29 avril 2019, dans le cadre de la supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Considérant la décision de principe du Collège communal de poursuivre le projet et de mandater IDEA pour déposer une candidature au nom de notre Commune ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'adhérer à la reconduction du projet "Le Coeur du Hainaut à vélo" 2019-2020 et de mandater IDEA/Coeur du Hainaut, en tant que rédacteur d'une candidature au nom de notre Commune.

**Article 2** : de transmettre notre décision avant le 29 mai 2019 au secrétariat de Coeur du Hainaut.

**58) PERSONNEL COMMUNAL - Modification de l'indemnité forfaitaire des moniteurs(trices) et chef-moniteurs(trices)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 allouant une indemnité forfaitaire aux moniteurs(trices) et chefs-moniteurs(trices) de la plaine de jeux ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2019 concernant la modification de la fixation de la rémunération des moniteurs(trices) et chefs-moniteurs(trices) à partir de l'exercice 2019 ;

Considérant les arguments évoqués lors du Collège communal afin de pourvoir à l'augmentation de la rémunération des moniteurs(trices) et chefs-moniteurs(trices) de la plaine de jeux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réactualiser les indemnités forfaitaires allouées au personnel occupé à la plaine de jeux communale durant la période estivale ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : à partir de l'exercice 2019, l'indemnité forfaitaire allouée aux chefs-moniteurs(trices) est fixée à 75,00 € par journée de prestations, soit 7h30.

**Article 2** : à partir de l'exercice 2019, l'indemnité forfaitaire allouée aux moniteurs(trices) est fixée à 55,00 € par journée de prestations, soit 7h30.

**Article 3** : lesdites indemnités grèveront le budget prévu à l'article 761/111-01 de l'exercice 2019.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour exécution.

**59) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 17 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA du 20 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 ;

*Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2018, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2018, au Commissaire ;*

Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;

Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des Administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

*Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;*

Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 16 mai 2019 ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 16 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 16 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 20 juin 2019 :*

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
  - *Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel),*
  - *Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;*
- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;*

Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 16 mai 2019 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 juin 2019 pour approbation du contenu minimum ;*

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 (point 1) :** d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2018.

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :** d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

**Article 3 (point 7) :** d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8) :** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur

mission au cours de l'exercice 2018.

**Article 5 (point 9)** : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

**Article 6 (point 10)** : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU sprl de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

**Article 7 (point 11)** : de prendre acte de la démission d'office de tous les Administrateurs à dater du 20 juin 2019.

**Article 8 (point 12)** : de désigner les 20 Administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la répartition reprise dans la présente tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

**Article 9 (point 13)** :

- De fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel),
  - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

**Article 10 (point 14)** : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

**Article 11** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 12** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 13** : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Mons.

## **60) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mai 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale

par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 ;

*Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux

Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2018, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2018, au Commissaire ;*

Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires (principalement sur l'article 26 des statuts IDEA) ;

*Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;

Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des Administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

*Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;*

Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 15 mai 2019 ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 15 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 :*

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
  - *Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel),*
  - *Vice-Président : maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;*
- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;*

Considérant que le **quinzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 pour approbation du contenu minimum ;*

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 (point 1)** : d'approuver le rapport d'activités 2018.



**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6)** : d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

**Article 3 (point 7)** : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8)** : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2018.

**Article 5 (point 9)** : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

**Article 6 (point 10)** : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU sprl de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

**Article 7 (point 11)** : de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

**Article 8 (point 12)** : de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2019.

**Article 9 (point 13)** : de désigner les 20 Administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

**Article 10 (point 14)** :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel),
  - Vice-Président : maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

**Article 11 (point 15)** : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

**Article 12** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 13** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 14** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

## 61) INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2019 de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre

ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2019 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 ;
5. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration ;
9. Création de la sa SODEVIMMO ;
10. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches ;
12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
13. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

## 62) QUESTION ORALE - Suppression des piscines scolaires

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la suppression des piscines scolaires, à savoir :

"...

*Il est tout aussi important de savoir nager que de savoir écrire ou calculer. La natation est très importante à différents niveaux. Elle constitue une activité physique excellente pour la santé et le développement de l'enfant. Elle permet en outre à bon nombre d'enfants d'éviter la noyade. Il nous revient qu'une série de plages horaires réservées aux cours de natation auraient été supprimées ces dernières semaines à la piscine privée «Monturier» pour les enfants des écoles d'Ecaussinnes*

*qui fréquentent cet établissement. Pourriez-vous nous préciser le nombre de plages horaires réservées qui ont été annulées depuis le début de l'année scolaire ? Serait-il possible de nous en expliquer les raisons ?*

...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller,*

*Différentes séances d'apprentissage à la natation ont effectivement dû être annulées. Plusieurs problèmes se sont accumulés au niveau d'un des cars communaux. Lors d'un entretien, une défectuosité de la pompe à eau a été constatée et a nécessité une immobilisation plus longue que prévu. Le deuxième car a dû, pendant cette période passer un entretien programmé de longue date durant une journée.*

*Au niveau de nos chauffeurs, certaines absences n'ont pu être évitées, et ont également engendré l'une ou l'autre annulation.*

*Enfin, lors de trois journées, les déplacements vers les classes vertes ou excursions de fin d'année ont été privilégiés par rapport aux séances de natation.*

...".

### **63) QUESTION ORALE - Réorganisation du stationnement sur le plateau de la gare**

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, concernant la réorganisation du stationnement sur le plateau de la gare, à savoir :

"...

*Alors que la population écaussinnoise ne cesse de croître, on constate dans le même temps que le parc automobile à Ecaussinnes ne cesse d'augmenter. Même si le problème n'est pas urgent, il est grand temps de se pencher sur la question du stationnement des véhicules à Ecaussinnes. A l'issue du Conseil communal de janvier 2017, il avait été déclaré le 30 janvier 2017 qu'il y avait moyen d'utiliser certains emplacements différemment sur le plateau de la gare afin de gagner de la place. Le Collège avait d'ailleurs déclaré qu'il allait tenter d'organiser différemment les stationnements. Serait-il possible de faire l'état des démarches et procédures en cours 2 ans plus tard ? (à propos du plateau de la gare uniquement).*

...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

### **64) QUESTION ORALE - Reconnaissance du Goûter matrimonial par l'UNESCO**

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant la reconnaissance du Goûter matrimonial par l'UNESCO, à savoir :

"...

*En mars 2015, vous nous annonciez que vous envisagiez l'introduction d'une demande de reconnaissance du Goûter matrimonial auprès de l'UNESCO en tant que patrimoine immatériel.*

*Pourriez-vous nous faire le bilan des démarches accomplies 4 années plus tard et nous préciser si le dossier est en bonne voie pour aboutir ?*

...".

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller,*

*Je vous remercie pour votre question qui a retenu toute mon attention vu le sujet qui me tient à cœur de par mon implication.*

*Tout comme l'année dernière, je vous répondrai qu'engager une demande de reconnaissance par l'Unesco, de notre tradition séculaire qu'est notre Goûter matrimonial qui vivra sa 106ème édition dans quelques jours, est encore prématuré !*

*Nous devons poursuivre le développement de la nouvelle dynamique de partenariat, entre les Amis du Folklore et la Commune, engagée l'année dernière et sa consolidation totale avant d'engager la procédure de reconnaissance.*

*Vous devez tenir à l'esprit que le Goûter a besoin de retrouver et fortifier ses bases suite au départ de nombre d'anciens de l'asbl des Amis du Folklore, ce qui l'en a fragilisé.*

*Avec ce partenariat qui se renforce et se renforcera encore dans l'avenir, je suis confiant que dans les années qui viennent, nous pourrons engager la procédure. Mais ça demande encore un peu de temps et de dynamisation.*

*Je peux vous annoncer, sans en dévoiler trop, que l'initiative que j'ai proposée aux Amis du Folklore a été suivie avec la mise sur pied d'une Confrérie du Mai qui encadrera la plantation du Mai.*

*Comme vous voyez, nous avançons et des innovations se développent.*

*J'en terminerai ici en vous réitérant le fait qu'engager une demande de reconnaissance de notre Goûter matrimonial, en tant que patrimoine immatériel de l'UNESCO, est encore prématurée.*

...".

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 21h30.**

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,  
R. WISBECQ



Le Président,  
X. DUPONT